

GBP
N° 565
Du 25/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

M. KOFFI KONIAN
(Cabinet Goffri Marie F.)

C/

M. SANKARA HATTE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur KOFFI KONIAN, domicilié à Bingerville, ivoirien, tél : 05 12 09 17, ex-employeur de **SANKARA Hatté** ;

APPELANT

Représenté et concluant par le cabinet Goffri Marie F., Avocats à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur SANKARA HATTE, né le 15 avril 1954, Burkinabé, domicilié à Bingerville, 18 Bp 269 Abidjan 18, tél 20 32 22 14 ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 725 en date du 09 mai 2019 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

- *Déclare l'action de SANKARA Hatté recevable ;*

Au fond

- *Déclare que le licenciement intervenu est abusif ;*
- *Dit que SANKARA Hatté est partiellement fondé ;*
- *Condamne KOFFI Konan à lui payer les sommes suivantes ;*
- *Indemnité de licenciement 273.000 FCFA ;*
- *Indemnité de préavis 180.000 FCFA ;*
- *Indemnité de congé payé 66.000 FCFA ;*
- *Gratification 90.000 FCFA ;*
- *Rappel SMIG 480.000 FCFA ;*
- *Domages et intérêts pour licenciement abusif 780.000 FCFA ;*
- *Domages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail 60.000 FCFA ;*
- *Domages et intérêts pour non déclaration à la CNPS 720.720 FCFA ;*
- *Déboute SANKARA Hatté du surplus de ses demandes ;*

Par acte n° 295 du greffe en date du 16 mai 2018, KOFFI KONAN a, par l'organe de son conseil, Maître COULIBALY

Panfolihie, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire N° 725, rendu le 09 mai 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 80 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 28 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 28 mars 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 04 juillet 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 25 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Par déclaration au Greffe n°295 du 16 Mai 2018, KOFFI KONIAN a, par l'organe de son conseil, Maître COULIBALY PANFOLIHIE, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire n°725 rendu le 09 Mai 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a déclaré le licenciement de SANKARA HATTE abusif et l'a condamné à lui payer diverses sommes à titre d'indemnité et droits de rupture ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat et non déclaration à la CNPS ;

Par correspondance de son conseil en date du 02 Juillet 2019, KOFFI KONIAN a déclaré se désister de son appel suite au protocole d'accord transactionnel intervenu entre les parties le 30 Mai 2019 ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel relevé par KOFFI KONIAN a été introduit selon les forme et délai légaux ; qu'il est donc recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Considérant que KOFFI KONIAN a déclaré se désister de son recours suite au protocole d'accord transactionnel intervenu entre les parties le 30 Mai 2019 ;

Qu'il y a donc lieu de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare KOFFI KONIAN recevable en son appel ;

AU FOND

Lui donne acte de son désistement d'appel ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.


KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

